



TOUT SAVOIR SUR LE DIVORCE

« Le consentement de chacun des époux (au divorce par consentement mutuel) n'est valable que s'il émane d'une volonté libre et exempte de vices »

Art 118 Code des Personnes et de la Famille

LE DIVORCE

Produit par l'équipe des formatrices du Groupe de réflexion et d'action, Femme, Démocratie et Développement et du Centre de Recherche d'information et de Formation pour la femme (GF2D/CRIFF)

Actualisé par Mme Michèle Noussoessi AGUEY
Sous la direction de Mme Sophie Mawussé AKPAMA
Coordinatrice du CRIFF

Comité de Relecture
Mme GBADEGBEGNON Lonlonko, Ayaovi Secrétaire Générale
du GF2D
M. AHIAVEDOME Kossi Pascal
Mme Maryse Anoko LAWSON

L'usage des extraits de ce document est autorisé aux organisations à but non lucratif à condition de mentionner la source. Par contre la publication en partie ou tous autres usages de ce manuel doivent recevoir l'autorisation écrite du GF2D.

FIN

TABLE DES MATIERES

Introduction.....2

Quels sont les différents types de divorce.....3

Qu'entend-on par divorce par consentement mutuel.....3

Qu'est ce que le divorce contentieux ?.....3

Que faut-il entendre par «absence» d'un époux ?.....4

Quand est ce que l'impuissance ou la stérilité de l'un des époux peut constituer une cause de divorce ?.....6

Qu'entend-on par cohabitation ?.....6

Comment procède t-on pour demander le divorce ?...7

Le divorce par consentement mutuel.....7

Le divorce contentieux.....8

Quelles sont les conséquences du divorce ?.....11

Les conséquences du divorce dans les rapports entre ex-époux et leurs enfants.....11

Conséquences liées à la gestion des biens.....14

Conclusion.....15

notoire, l'abandon moral ou matériel du foyer ou la condamnation de l'un des époux à une peine ferme excédant quatre (04) ans d'emprisonnement.

3. Lorsqu'un des époux est déclaré absent par décision du tribunal ou lorsque les époux sont séparés de fait depuis cinq (05) ans au moins.
4. Lorsque le mari est impuissant ou lorsque l'un des deux époux souffre d'une stérilité définitive médicalement constatée.
5. Lorsque l'un des époux refuse, sans justes et valables, de consommer le mariage.

2-3 Que faut-il entendre par « absence » d'un époux?

On parle d'absence lorsqu'un époux a quitté son domicile pendant longtemps sans donner de nouvelles et on n'est pas en mesure de dire s'il est vivant ou mort, car on ne sait plus à quelle adresse le contacter, mais rien ne prouve qu'il soit mort. La loi autorise l'époux resté à la maison à faire déclarer son absence par le juge.

l'un des époux à verser la totalité ou seulement une partie de la somme d'argent demandée, ou de ne pas le condamner au versement d'une somme d'argent malgré la demande de l'autre époux. (Article 150 alinéa 1 du Nouveau CPF)

- La pension alimentaire

La pension alimentaire est le montant qui est versé par un des deux époux à son conjoint pour que ce dernier puisse subvenir à ses propres besoins.

Si le divorce est prononcé pour les fautes des deux époux ou pour cause de stérilité, celui des époux qui a le plus de moyens peut être obligé par le juge à payer de l'argent à celui qui est dans le besoin pour combler la disparition du secours que celui qui a le plus de moyen devait lui apporter de temps en temps. (Article 150 alinéa 2,3 et 4 du Nouveau CPF).

- Quid de la nationalité acquise suite au mariage ?

Sur le plan de la nationalité, aucun des deux époux ne perd la nationalité togolaise par le fait du divorce. Seul le juge est habilité à décider de la perte de ce droit acquis. (Article 149 du Nouveau CPF).

- Le changement de nom

Par le divorce la loi retire à la femme le droit de porter le nom de son ex - époux. Cependant, si la femme exerce une activité dans laquelle elle s'est fait connaître sous le nom de son mari le juge peut sur sa demande lui accorder le droit de continuer de porter ce nom. (Article 148 du Nouveau CPF)

- Les dommages- intérêts

L'époux aux torts duquel le divorce est prononcé peut être condamné à payer à son conjoint des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, du fait des fautes qui ont été commises.

L'époux qui se sent lésé doit introduire une demande en réparation. Les dommages et intérêts versés au titre de l'article 150 du Nouveau CPF sont soumis au principe de la réparation intégrale. Leur montant ne tient donc pas compte de l'état de fortune de celui qui doit les payer.

Le juge n'est pas obligé non plus d'attribuer toute la somme d'argent demandée. Les éléments à sa disposition lui permettent de choisir de condamner

Après trois (03) ans sans nouvelles de l'époux ou de l'épouse, l'autre conjoint adresse une demande au tribunal du lieu où la personne a vécu avant son départ, pour que le juge constate son absence.

Après la constatation d'absence par le juge, ce dernier demande au juge du parquet d'entreprendre des recherches pour voir si on peut retrouver ou non l'époux ou l'épouse qui ne donne pas de nouvelles et qui n'a pas non plus laissé d'adresse.

Si après une année de recherche le parquet ne retrouve pas la personne, le juge rend un jugement appelé « présomption d'absence ».

Deux ans après la décision de présomption d'absence, si le conjoint demeure toujours introuvable, le juge le déclare absent.

Donc après :

- Trois (03) ans sans nouvelles = constat d'absence par le juge
- 01 an après le constat d'absence et de recherche infructueuse = décision de présomption d'absence prononcée par le juge
- 02 ans après la présomption d'absence =le juge déclare l'époux absent

Il faut six (06) ans, pour permettre à un époux de faire déclarer son conjoint absent

2-4 Quand est ce que l'impuissance ou la stérilité de l'un des époux peut constituer une cause de divorce ?

L'impuissance du mari ou sa stérilité définitive médicalement constatée est une cause de divorce. Il en est de même de la stérilité médicalement constatée de la femme.

La femme a la possibilité de demander le divorce et le mari a, en plus de cette option, la possibilité de demander à son épouse de l'autoriser à prendre une deuxième femme.

2-5 Qu'entend-on par cohabitation ?

Lorsque l'un des époux refuse, sans justes et valables raisons, de consommer le mariage, cela peut entraîner le divorce.

Les époux mariés sont tenus au devoir de cohabitation. Le devoir de cohabitation va au-delà de la simple communauté de vie. La communauté de vie englobe aussi le devoir conjugal et généralement l'élément affectif. Cela suppose en clair qu'entre les époux des relations sexuelles sont obligatoires. Article 97 et 98 alinéas 2 du Nouveau CPF.

III- QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ?

(Article 144 à 152 du Nouveau CPF)

Le divorce entraîne des conséquences dans les rapports entre les ex-époux eux-mêmes, ces derniers et leurs enfants et leurs biens.

3-1 Les conséquences du divorce dans les rapports entre ex-époux et leurs enfants.

- Le remariage des conjoints

L'homme ou la femme divorcé(e) peut se marier dès lors que le divorce a été prononcé par le juge. Toutefois, la femme, doit attendre au moins 300 jours avant de se remarier : C'est le délai de viduité.

Pourquoi le délai de viduité ?

Le délai de viduité, délai de 300 jours est imposé à la femme divorcée pour éviter le conflit de paternité entre l'ancien et le nouveau mari relativement à la probable grossesse que la femme porterait au moment du divorce. Cependant, si la femme arrive à prouver qu'elle n'a pas eu de relations intimes avec son ancien mari depuis plus de 300 jours, le juge peut réduire ou supprimer carrément ce délai. Ce qui permettra à la femme de se remarier juste après le jugement de divorce.

(Article 145 alinéa 3 et 4 du Nouveau CPF)

Cette période dure au maximum six (06) mois.
L'absence de l'époux défendeur (celui contre lequel la demande de divorce est faite) devant le juge, fait présumer son refus de la conciliation.

Si à la fin de cette étape l'homme et la femme acceptent de continuer de vivre ensemble, le juge signe avec eux un papier appelé « **procès-verbal de conciliation** » qui est déposé au greffe du Tribunal.

Mais si les époux ne veulent pas s'entendre, le juge prend une décision qu'on appelle « **ordonnance de non conciliation** » et fixe la date de l'audience du jugement.

2- l'étape du jugement :

Au cours de celle - ci, l'affaire est débattue à huis clos en présence des époux préalablement convoqués pour préserver leur vie privée.

Lors du débat, chaque époux doit prouver ce qu'il dit. Les parents des époux ou leurs domestiques peuvent servir de témoins pour les aider à prouver les faits.

Après avoir écouté l'homme et la femme, le juge se donne quelques semaines pour réfléchir, prononcer publiquement le jugement de divorce et décider des mesures accessoires.

En effet, le refus des relations sexuelles par un époux constitue une faute qui justifie le divorce ou la séparation de corps étant entendu que la finalité du mariage est aussi la reproduction et la création d'une famille. Mais toutefois le refus de relations sexuelles peut être considéré comme légitime en cas d'impuissance ou de maladie sexuellement transmissible.

II- COMMENT PROCEDE T-ON POUR DEMANDER LE DIVORCE ?

(Article 120 à 135 du nouveau code des personnes et de la famille du Togo.

2-1- Le divorce par consentement mutuel

Les époux adressent au juge une demande conjointe de divorce. Ils lui soumettent également un projet de convention pour régler la situation de leur bien et le sort des enfants. Le contenu de cette convention ne doit pas être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, c'est-à-dire, il doit respecter les dispositions légales concernant les obligations des parents en matière d'entretien, de garde, d'éducation, de sécurité et de moralité des enfants.

La demande en divorce est présentée par les époux devant le tribunal du domicile conjugal.

- Période de réflexion : Après examen du dossier, le juge accorde aux époux une période de réflexion de (03) mois. La demande doit être introduite après ce délai. A défaut de renouvellement, la demande sera annulée six (06) mois suivant l'expiration du délai de réflexion.
- Le jugement : Une fois la demande de divorce renouvelée, le juge prononce dans son cabinet le divorce et homologue le projet de convention.

Le jugement mentionne expressément que les époux ont donné leur libre consentement et que la convention préserve les intérêts de chacun des deux époux et celui des enfants.

Ce jugement est rédigé dans les mêmes formes qu'un jugement ordinaire.

2-2- Le divorce contentieux

L'homme ou la femme qui veut demander le divorce adresse une demande écrite au tribunal du lieu où vit l'autre époux.

A cette requête, le demandeur ou la demanderesse doit joindre l'acte de mariage. Pour les personnes qui ne savent pas écrire, la demande peut être orale. Dans ce cas, elle est consignée par écrit par les soins du greffier et l'écrit est signé par le demandeur/demanderesse.

La demande ainsi adressée au juge est encore appelée **«requête»**. La requête doit contenir expressément les faits pour lesquels le divorce est demandé et une proposition pour les mesures accessoires au divorce : **garde des enfants, pension alimentaire et éventuellement la gestion des biens.**

Dès que saisi, le juge vous fait toutes les représentations pour dissuader le couple de son intention de mettre fin au lien de mariage qui l'unit.

Lorsque l'un des époux ou les deux persistent, entrent alors en ligne de compte les différentes étapes du divorce :

1- L'étape de conciliation où le juge essaie de convaincre l'homme et la femme de ne pas divorcer.